



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTEROR

Zone Industrielle des Dunes
Rue des Garennes
62100 Calais

Références : -

Code AIOT : 0007000979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2026 dans l'établissement INTEROR implanté Zone Industrielle des Dunes Rue des Garennes 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de la DREAL Hauts-de-France et plus particulièrement dans le cadre de l'action régionale GEREP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTEROR
- Zone Industrielle des Dunes Rue des Garennes 62100 Calais

- Code AIOT : 0007000979
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INTEROR est implantée à Calais sur la zone industrielle des Dunes, à environ 300 mètres des premières habitations et 2 kilomètres du centre-ville.

Elle fabrique des intermédiaires de synthèse de chimie organique pour l'industrie pharmaceutique (chimie fine par batch).

Le site emploie environ 140 personnes.

Il est classé sous le régime de l'autorisation avec un statut Seveso seuil haut. Le site relève également de la directive sur les Emissions Industrielles (directive IED) au titre de la synthèse de produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration GEREPE / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	Sans objet
2	Déclaration GEREPE / état	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article Art.7	Sans objet
3	Déclaration GEREPE / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	Sans objet
4	Déclaration GEREPE / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	Sans objet
5	Déclaration GEREPE / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	Sans objet
6	Déclaration GEREPE / installations d'incinération	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article Annexe II (*) +art. 10.1 + art. 10.3	Sans objet
7	Déclaration GEREPE / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Déclaration GERE / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1	Sans objet
9	Déclaration GERE / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	Sans objet
10	Déclaration GERE / émissions accidentelles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration GERE est correctement renseignée.

A noter que l'attention de l'exploitant a été attirée sur l'entrée en vigueur au 12/12/2026 de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GERE / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation - ou soumis à enregistrement
Constats : Le site Interior est un établissement soumis à autorisation au titre des de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GERE / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau

Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : La déclaration GERE des émissions de l'année 2025 a été effectuée et validée par l'exploitant le 27/03/2026. La déclaration a été validée par l'Inspection le 05/06/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : La déclaration 2025 porte sur : - la consommation d'eau (115 115 m³ en 2025 pour une consommation autorisée de 150 000 m³/an) - les rejets d'eau : aucune donnée n'est renseignée. L'exploitant indique être en dessous des seuils de déclaration obligatoire de l'arrêté ministériel du 31/01/2008. A titre d'exemple pour le paramètre MES (matières en suspension), le seuil de déclaration est de 300 000 kg/an et au vu des données renseignées dans Gidaf au titre de l'année 2025, la quantité émise serait de 13 244 kg/an. L'exploitant confirme ce chiffre. Pour le toluène, le seuil de déclaration est de 200 kg/an et la quantité annuelle déclarée dans Gidaf est bien en deçà du seuil (3,3 kg en 2025 selon l'exploitant). - les rejets atmosphériques (COV et poussières) : L'exploitant déclare les émissions diffuses de COV et a transmis son plan de gestion de solvants. Le site n'a pas de source d'émission canalisée. - les quotas CO₂ : le site n'est pas soumis à quotas CO₂.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : En 2024, l'exploitant n'avait pas déclaré d'émission dans l'eau car il était en dessous des seuils de l'arrêté ministériel pour l'ensemble des paramètres. Il a indiqué en séance procéder à cette vérification chaque année. Au titre de la déclaration des émissions atmosphériques, seules les émissions de COV sont supérieures au seuil de déclaration de l'arrêté ministériel du 31/01/2008. Les émissions de COV sont déclarées tous les ans. En 2024, l'exploitant avait déclaré une émission de HFC liée à une fuite (18 kg).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Prescription contrôlée : Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO2, CH4, N2O, NOx, SOx et TSP. Art.10.1 - Données spécifiques concernant : - la description de l'installation ; - le mode de calcul des émissions
Constats : La société Interior n'exploite pas d'installation de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MW. Elle n'est donc pas concernée par ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration GEREP / installations d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article Annexe II (*) +art. 10.1 + art. 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Prescription contrôlée :

Annexe II - (**) Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux et les installations d'incinération de déchets dangereux, le seuil de déclaration des 16 polluants suivants est fixé à 0 : NOx, SOx, As, Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, PCDD/F, HCl, HF, Co, Mn, Tl, V. Art. 10.1 - Données spécifiques concernant : - la description de l'installation ; - le mode de calcul des émissions Art. 10.3 - Informations supplémentaires : le rendement et les quantités de chaleur et d'électricité produites.
Constats : La société Interior n'exploite pas d'installation d'incinération de déchets sur le site. Elle n'est pas concernée par ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration GERE / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)
Prescription contrôlée : Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : La société Interior consomme plus de 30 t/an de solvants (1408 t de solvants achetés et 1408 t de solvants recyclés sur site pour l'année 2025). Le plan de gestion des solvants (PGS) a été transmis lors de la déclaration GERE. L'exploitant a établi une procédure (ENV-410 - émissions atmosphériques plan de gestion de solvants et déclaration Gerep - 02/03/21) pour établir son PGS et rappelle qu'il avait travaillé avec le CITEPA pour l'élaboration du PGS mais aussi des émissions liées au procédé. Au niveau du PGS, 62 t de solvants ont été émises en 2025. Le site a également été source en 2025 d'une émission de 4 kg de solvants H360D (mention de danger signifiant "peut nuire au fœtus").
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration GERE / Installations consommant des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)
Prescription contrôlée :

Données spécifiques pour les installations : - consommant plus de 30 t/an de solvants ; - utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351
Constats : L'exploitant a présenté la méthodologie retenue (procédure ENV-410) pour l'élaboration du PGS et pour le calcul des émissions diffuses de COV. Les tableaux qui en découlent ont également été présentés. Il en ressort que les émissions totales de COV (PGS + procédé) au titre de l'année 2025 sont de : - 65 t (émissions de 62 t de COV au regard du PGS et de 3 t liées au procédé) - 24 kg de COV H360 D (émissions de 20 kg liées au procédé et de 4 kg liées au PGS), - 1 kg de COV H340 (procédé) - 38 kg de COV H341 (procédé) - 1 kg de COV H350i (procédé) - 5 kg de COV H360 F (procédé) A noter que les COV avec mention de danger ne peuvent pas être sommés car un produit peut avoir plusieurs mentions de danger. L'émission est donc dupliquée pour chaque mention de dangers. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'entrée en vigueur au 12/12/2026 de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460. En conséquence, l'exploitant s'assurera que les méthodes de calculs des émissions ne doivent pas être revues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une

durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

L'exploitant indique que les émissions sont uniquement des émissions diffuses (fugitives et non fugitives - annexe II de l'arrêté ministériel du 04/11/2024). En séance, il indique que les émissions proviennent essentiellement des :

- condenseurs,
- déverseurs (cf. système de détendeur-déverseur pour l'inertage des réacteurs à l'azote. L'inertage est fait à la demande afin de maintenir une pression constante - la pression varie en fonction des différentes étapes de la synthèse - il n'y a donc pas de balayage permanent). Ces équipements sont placés après le condenseur ou le laveur de gaz lorsque le réacteur en est équipé,
- laveurs de gaz (ces équipements sont principalement utilisés pour abattre l'acide et le SO₂),
- respirations des cuves de stockage,
- ouvertures des fûts (canne plongeante utilisée pour le chargement du réacteur - absence d'aspiration),
- opérations de transferts.

La visite de terrain au niveau du bâtiment B1 a permis de mieux comprendre les équipements sources d'émissions atmosphériques et de visualiser les rejets associés. Il a notamment été regardé le fonctionnement d'un condenseur et d'un déverseur équipé d'une vanne automatique pneumatique programmée. L'ouverture de cette vanne a été constatée sur une période très courte (quelques secondes) ce qui explique le caractère diffus des rejets.

Les émissions sont estimées par bilan matière pour le PGS et par bilan thermodynamique - estimation fondée sur les paramètres d'exploitation - pour les émissions liées au procédé. Pour les émissions calculées par bilan matière, l'exploitant se base sur les achats, le nombre d'opérations -recettes, les produits consommés, les déchets, ...
Au titre de l'année 2025, l'exploitant estime que le site a fonctionné toute l'année, soit 8760 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration GEREPE / émissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4

Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement (...) déclare :
- les émissions chroniques et accidentelles (...)

Constats :

L'exploitant n'a pas déclaré d'émission accidentelle. L'inspection n'a pas eu connaissance

d'accidents sur le site Interor en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite